



Position de l'UFE sur le cadrage de l'appel d'offres pilote pour les effacements indissociables de la fourniture

L'UFE se félicite de la poursuite des travaux visant à accompagner le développement de la filière des effacements souhaité par le Gouvernement et en particulier celui des effacements indissociables d'une offre de fourniture (EIF), qui constituent un moyen simple et peu coûteux d'exploiter le gisement disponible de pilotage dynamique de la demande. L'UFE a déjà eu l'occasion de soutenir le principe d'un appel d'offres pilote pour les EIF et avait ainsi encouragé la poursuite des travaux autour des modalités de ce soutien au cours de l'année 2021 pour permettre aux EIF de participer utilement à l'amélioration de l'équilibre offre/demande pour les hivers 2021, 2022 et 2023 et au-delà.

A ce titre, l'UFE accueille favorablement la majorité des modalités proposées par le gestionnaire de réseau de transport quant à cet appel d'offres pilote et souhaite suggérer les améliorations et modifications ci-après.

De manière générale, **l'UFE est favorable au choix du signal PP1 pour la définition de la pointe mobile, permettant dans le cadre du mécanisme de capacité de réduire l'obligation de capacité du portefeuille des sites participant à l'appel d'offres.** Néanmoins, la durée du signal PP1 actuel impose des durées d'effacement longues (10h par jour signalé PP1) susceptibles de dissuader des clients de s'engager dans une offre à pointe mobile. Parallèlement aux réflexions relatives à l'évolution du signal PP1 menée par RTE dans le cadre de son retour d'expérience du mécanisme de capacité, l'UFE suggère ainsi que la réduction éventuelle de la durée des plages PP1 intervienne en amont de l'appel d'offres pour donner la visibilité nécessaire aux acteurs, qui serait probablement de nature à améliorer le succès de l'appel d'offres.

L'UFE note que, sur le modèle de l'appel d'offres effacement, l'une des options de lotissement de l'appel d'offres EIF serait de le segmenter en deux catégories d'effacement : l'une dédiée aux sites < 1 MW (lot de 100 MW) et l'autre aux sites > 1 MW (lot de 200 MW). Néanmoins, afin d'aligner l'appel d'offres sur la segmentation utilisée au sein des offres de détail et d'éviter un mélange des effacements tertiaires et résidentiels dans un même lot qui risquerait *in fine* d'exclure les effacements résidentiels, **la seconde option de segmentation proposée par le gestionnaire de réseau de transport,**



Union Française de l'Électricité

visant à articuler l'appel d'offres entre une catégorie réservée aux sites < 36 kVA et une catégorie réservée aux sites > 36 kVA, semble préférable.

Concernant les modalités de rémunération, **l'UFE considère qu'une rémunération en €/MW effacé avec le même niveau de plafond que l'AOE risque de n'assurer qu'insuffisamment l'attractivité de l'appel d'offres**, étant donné les incertitudes et l'exigence pesant sur les fournisseurs et les clients en termes de durées d'effacements.

Afin d'accompagner utilement le développement des effacements tarifaires, l'UFE suggérerait plutôt que **les modalités de rémunération de l'appel d'offres reflètent l'exigence d'activation sur toute la durée des plages de pointe faite aux EIF en complément du strict effacement en puissance** pris en compte pour les effacements explicites. Cette valorisation de la spécificité des EIF pourrait par exemple passer par la mise en place d'un premium complémentaire au plafond de rémunération actuellement fixé à 60k€/MW ou, à défaut, d'une augmentation de ce dernier. Par ailleurs, compte tenu de l'impossibilité d'un gain sans effacement réel, les pénalités devraient être fixées à un niveau très inférieur à ceux prévus dans le cas des effacements explicites.

Par ailleurs, **il est indispensable de s'assurer que les modalités de contrôle du réalisé et de calcul de la réduction de l'obligation de capacité tiennent bien compte du caractère potentiellement thermosensible de certaines offres à effacement**, en cohérence avec les finalités du mécanisme de capacité, et avec les dispositions déjà existantes en la matière. L'UFE souhaiterait en avoir confirmation.

L'UFE accueille favorablement l'introduction de souplesses sur la remise des offres afin d'intégrer l'aléa du développement des EIF et ne pas le faire porter exclusivement sur les fournisseurs mais considère qu'**une possibilité de redéclaration dans la limite d'un tunnel de tolérance de 50% plutôt que 25% - exceptionnellement pour la phase pilote – renforcerait l'attractivité de l'appel d'offres** et inciterait ainsi davantage au développement des EIF.

En ce qui concerne les capacités éligibles, **l'UFE accueille également de manière favorable l'inéligibilité des effacements « gris » et l'éligibilité des seules nouvelles capacités d'effacement** mais signale qu'**il est nécessaire de préciser le mode opératoire d'exclusion des sites ayant été dans les 12 mois précédents au TRV avec effacement tarifaire** (offres EJP ou Tempo) et qu'il convient que les fournisseurs soient informés par Enedis des sites à exclure du périmètre du soutien de l'appel d'offres en amont de leur redéclaration en fin d'année AL-1. Sauf à ce que le consommateur autorise le fournisseur à transmettre ses données, le fournisseur ne dispose en effet pas d'éléments lui



Union Française de l'Électricité

permettant de confirmer les caractéristiques de l'offre dont bénéficiait précédemment le consommateur.

L'UFE appelle enfin à ce que cet appel d'offres pilote offre une visibilité suffisante aux fournisseurs pour s'engager dans le développement du nouveau type d'offres que constituent les offres à pointe mobile. En fonctionnement nominal, un appel d'offres d'une durée de deux ans conférerait une visibilité suffisante à la fois aux fournisseurs et aux clients, ces derniers s'engageant généralement sur une période pluriannuelle (notamment pour les contrats BtoB). Toutefois, au stade du démarrage du dispositif, une visibilité supérieure à deux ans est nécessaire pour permettre de déclencher le développement de ces nouvelles offres. Par ailleurs, il sera nécessaire que les modalités – notamment de périodicité – de l'appel d'offres pérenne qui prendra le relai de cette phase pilote soient déterminées prochainement, afin de préserver cette visibilité.